

PRÉFET DE LA REUNION

Préfecture
Direction des relations externes
et du cadre de vie
Bureau du cadre de vie

Saint-Denis, le 09 avril 2019

ARRÊTÉ N° 2019-633/SG/DRECV

portant autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement, de l'aménagement des chemins Vanille et Trois Roches, commune de Saint-Paul

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1 à L.122-3, L.123-1 à L.123-17, L.181-1 à L.181-31, L.211-1, L.214-1 à L.214-10, R.122-1 à R.122-6, R.123-1 à R.123-25, R.181-1 à R.181-56, R.214-1 à R.214-5 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code civil et notamment son article 640 ;
- VU le code du patrimoine, notamment l'article R.523-9 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE Ouest) approuvé le 29 juillet 2015 ;
- VU le décret du 29 juin 2017 portant nomination de M. Amaury de Saint-Quentin, préfet de la région Réunion ;
- VU la demande présentée par la commune de Saint-Paul, sise Place de l'hôtel de ville – BP 44 – 97861 Saint-Paul cedex représentée par monsieur le maire en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour l'aménagement des chemins Vanille et Trois Roches ;
- VU l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation environnementale du 23 février 2018 ;
- VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;
- VU la demande de compléments faite à la commune de Saint-Paul le 09 mai 2018 ;
- VU les compléments reçus à la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (unité de la police de l'eau) le 06 août 2018 ;
- VU l'étude d'impact environnementale ;
- VU l'avis de l'autorité environnementale du 17 avril 2018 ;
- VU l'avis réputé favorable de la commission locale de l'eau du SAGE Ouest sollicité le 16 avril 2018 ;
- VU l'avis de l'agence régionale de santé océan Indien du 22 janvier 2018 ;
- VU l'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturel, agricoles et forestiers (CDPENAF) du 22 août 2018 ;
- VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 27 décembre 2018 au 28 janvier 2019 ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 15 février 2019 ;

VU l'envoi pour information de la note de présentation non technique et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, le 21 février 2019, aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

VU l'absence d'observation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que « l'activité, l'installation, l'ouvrage, le travail » faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et L.181-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1. Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

Le pétitionnaire, la commune de Saint-Paul, sise BP 44 97861 Saint-Paul Cedex représenté par monsieur le maire, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2. Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale pour l'aménagement des chemins Vanille et Trois Roches sur la commune de Saint-Paul tient lieu, au titre de l'article L.181-2 du code de l'environnement d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Article 3. Caractéristiques et localisation

3.1. Nomenclature

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » concernés par la présente autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	A

3.2. Localisation

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » concernés par l'autorisation environnementale sont situés sur la commune de Saint-Paul, dans les hauteurs de Boucan Canot en aval de la route des tamarins (voir plan de situation en annexe).

Article 4. Description des aménagements

Tous les aménagements à réaliser concernent des chemins ruraux existants, empruntés par des engins agricoles et les véhicules particuliers des riverains. Les chemins actuels sont tantôt en empièvements tantôt traités avec un revêtement béton ou bicouche gravillonné.

Cet aménagement concerne un linéaire de voirie total de l'ordre de 5,7 km.

Il sera de section constante, avec des passages en sur-largeur, quand cela est possible dans les virages et des aires de croisement de véhicules.

Les travaux comprennent en particulier :

- la reprise du corps de chaussée existant ou sa création, le cas échéant, ainsi que la mise en œuvre d'une couche de roulement en béton fibré sur une largeur de 4,00 m ;
- l'aménagement d'accotements stabilisés de part et d'autre de la chaussée, pour la protection des bords de la dalle bétonnée, murets de soutènement ou bordures ;
- l'aménagement et la reprise des accès aux exploitations (amorces bétonnées) ;
- la création du réseau d'eau pluviale avec passages à grilles avaloires, fossés bétonnés ou de caniveaux de surface et le confortement des exutoires existants (ravines, thalwegs...) ;
- l'optimisation de la largeur de la voirie avec la création d'aires de croisement ;
- la reprise des accès riverains ;
- la réalisation de petits ouvrages de génie civil pour le soutènement des talus en déblais et remblais ;
- la réalisation de mur de soutènement et reprise des clôtures si nécessaire.

4.1. Assainissement pluvial et ouvrage hydrauliques :

Compte-tenu de la présence d'un milieu marin sensible à l'aval (récifs coralliens du Cap La Houssaye) Le système d'aménagement pluvial sera conçu de manière à respecter les normes de rejet dans les milieux sensibles c'est-à-dire pour toute pluie $T \leq 2$ ans :

- $MES \leq 30$ mg/l,
- $Hct \leq 5$ mg/l (Hct = hydrocarbures totaux).

4.1.1. Sur le chemin Trois Roches

La collecte des eaux pluviales sur *le chemin Trois Roches* est constituée par (voir plans en annexe) :

- un caniveau de surface suivi d'un fossé maçonné se déversant au point de rejet 1 ;
- un caniveau de surface se déversant dans un thalweg au point de rejet 2 ;
- un caniveau de surface suivi d'un fossé maçonné se rejetant dans la ravine 2 au point de rejet 5 ;
- un caniveau de surface se rejetant en rive droite de la ravine Boucan Canot au point de rejet 3 ;
- un caniveau de surface suivi d'un fossé maçonné se rejetant dans la ravine Boucan Canot au point de rejet 4.

4.1.2. Sur le chemin Vanille :

La collecte des eaux pluviales sur *le chemin Vanille* est constituée par (voir plans en annexe) :

- un caniveau de surface suivi d'un fossé maçonné se rejetant en rive droite du fossé existant au point de rejet 6 ;
- un caniveau de surface suivi d'un fossé maçonné se rejetant en rive gauche du fossé existant au point de rejet 6 ;
- un caniveau de surface suivi d'un fossé maçonné se rejetant en rive droite de la ravine Four à Chaux au point de rejet 7 ;
- un caniveau de surface suivi d'un fossé maçonné se rejetant en rive gauche de la ravine Four à Chaux au point de rejet 7 ;

TITRE II : PRESCRIPTIONS

Article 5. Mesures d'évitement, de réduction et de compensation

5.1. En phase travaux

5.1.1. Management environnemental de chantier.

Avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire devra élaborer une notice de respect de l'environnement (NRE). Ce document fera office de cahier des clauses techniques particulières « environnement » et sera intégré au dossier de consultation des entreprises (DCE). Il aura notamment

pour objectif de spécifier l'ensemble des prescriptions applicables au projet et notamment celles spécifiées dans le présent arrêté.

En phase consultation, chaque entreprise proposera un schéma organisationnel du plan de respect de l'environnement (SOPRE) qui justifiera en particulier de ses méthodes de travail, intégrant l'acheminement des matériaux, au regard de la réduction des nuisances (pollution du milieu aquatique, bruit, trafic routier, sécurité,...).

En phase travaux, le SOPRE évoluera en plan de respect de l'environnement (P.R.E.) ou plan d'assurance de l'environnement (PAE). Il évaluera les risques du chantier sur les milieux naturels et espèces associées et adaptera les bonnes pratiques environnementales en fonction de leurs impacts potentiels. Avant le démarrage des travaux, le maître d'ouvrage devra en vérifier la régularité vis-à-vis du présent arrêté.

5.1.2. Qualité des eaux.

a) Lutte contre la pollution

Afin de réduire le risque de pollution des eaux, les mesures suivantes seront prises :

- un contrôle régulier de l'état des engins (réparation des éventuelles fuites...);
- une implantation de la zone chantier (aire de stockage des engins et matériaux) de préférence loin des exutoires identifiés ;
- une imperméabilisation de l'aire de stockage des engins et des matériaux afin d'éviter toute infiltration de polluants dans le sol. Tous les engins devront bien évidemment être stationnés tous les soirs et week-ends sur cette aire. Elle sera équipée d'un système de récupération des eaux, bassin de rétention avec un déshuileur en sortie. Toutes les opérations de maintenance et de ravitaillement devront se faire sur cette aire.
- les huiles usées de vidange seront récupérées, stockées dans des réservoirs étanches et évacuées pour être, le cas échéant, retraitées. De manière générale, le stockage des produits chimiques se feront sur des cuves de rétention dans des endroits protégés (zone étanche avec toit et structure en dur) ;

Préalablement au démarrage des travaux, un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle devra être établi, en collaboration avec les services départementaux compétents.

b) Risque érosif

Au cours de la phase chantier, les opérations d'enlèvement de la végétation et de terrassement au droit de la route entraîneront une mise à nu inévitable des terrains. Les surfaces concernées seront de fait naturellement plus sensibles au phénomène d'érosion.

Afin de limiter ce risque, le chantier devra être envisagé, autant que faire se peut, en dehors de la période cyclonique (mi-novembre à mi-avril).

Un planning de travaux sera élaboré permettant d'identifier les phases de risques érosifs majeurs. Il sera optimisé pour limiter au maximum la mise à nu des terrains pendant la période de fortes pluies. Il devra prendre des dispositions pour réaliser tout décapage au dernier moment et protéger les surfaces mises à nu le plus tôt possible par tous moyens appropriés.

Pendant toutes les phases de chantier, toutes les eaux de ruissellement devront être collectées pour y être traitées avant d'être rejetées. Le système de traitement sera composé d'un bassin tampon et d'un système de filtrage des eaux avant rejet dans le milieu naturel.

5.1.3. Gestion des déchets

Il sera mis en place un système du tri et d'évacuation des déchets de chantier qui consistera à :

- organiser la collecte et le tri des déchets et emballages, en fonction de leur nature et de leur toxicité ;
- prendre les dispositions nécessaires contre l'envol des déchets et emballages sur le chantier ;

- enfin, pour tous les déchets industriels spécifiques, l'entreprise établira ou fera établir un bordereau de suivi permettant notamment d'identifier le producteur des déchets (en l'occurrence le porteur du projet), le collecteur-transporteur et le destinataire.

5.1.4. Lutte contre les espèces exotiques envahissantes

L'inventaire floristique a révélé la présence d'espèces exotiques envahissantes au sein du périmètre concerné par le projet. Cette mesure s'applique à l'ensemble de la zone de travaux et s'appuie sur les pratiques suivantes :

- maximisation de la réutilisation des matériaux extraits in situ ;
- transparence quant à l'origine des matériaux de remblai importés sur le site. La traçabilité des exports/imports de déblais/remblais devra être rigoureuse et faire l'objet d'une attention toute particulière ;
- choix des espèces à utiliser dans le plan de semences pour la végétalisation.

5.1.5. Protection de la faune :

Le défrichage sera interdit pendant la période de reproduction des endormis (Furcifer Pardalis).

La végétation défrichée dans le cadre des travaux, sera mise en dépôt au moins pendant quatre à cinq jours avant d'être évacuée. Cette mesure permettra à la faune présente de fuir vers de nouveaux espaces où s'abriter (notamment pour les endormis).

Les andains de végétation seront disposés en limite de l'aménagement, en contact avec des milieux semi-naturels (fourrés, friches), afin de faciliter la fuite des animaux. Dans la même logique, les défrichements seront effectués de manière centripète, de l'intérieur vers l'extérieur, afin de permettre à la faune de fuir plus aisément.

Si nécessaire, le bénéficiaire pourra procéder à des déplacements d'individus d'endormis. Ce déplacement devra se faire après en avoir informé le service de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (la police de l'eau). Il devra être réalisé par le bureau d'études environnementales qui prendra les précautions suivantes :

- transport des boîtes individuelles et dans le noir ;
- délai entre la capture et la remise en liberté inférieure à une heure ;
- relâcher les individus le plus loin possible de la zone de chantier et éloignés les uns des autres.

Afin d'éviter la perturbation des oiseaux marins, l'éclairage de nuit sera proscrit.

5.2. En phase exploitation

5.2.1. Mesures destinées à limiter les vitesses d'écoulement :

Les plans des ouvrages des différents exutoires sont fournis en annexe.

Pour diminuer les vitesses d'écoulement, il est prévu, tout le long des fossés :

- une réduction de la pente à l'aide de chutes (redans de 20 cm) ;
- une augmentation de la rugosité de l'ouvrage grâce à la mise en place de petits enrochements liés dans le fond de l'ouvrage.

Les ouvrages de rejet dans les thalwegs et ravines présents en aval du projet seront constitués d'enrochements de protection pour éviter les affouillements et érosions de berges.

Il sera mis en œuvre à chaque exutoire un dispositif de dissipation d'énergie composé d'un bassin brise-charge en enrochements liés en béton qui couvriront le fond ainsi que les talus.

5.2.2. Mesures vis-à-vis de la mise en lumière

L'impact potentiel de l'éclairage sur l'avifaune marine est pris en compte dans le cadre du projet par la mise en application des recommandations de la SEOR (Société d'Études Ornithologiques de La Réunion) :

- éviter toute diffusion de lumière vers le ciel par l'utilisation d'optiques orientées vers le sol et évitant les flux perdus vers le ciel (ULOR < 0 %) ;
- utiliser des lampes dont la chromaticité est peu attirante pour les jeunes pétrels et puffins en préférant les lampes sodium haute pression ou sodium basse pression aux lampes Iodures métalliques ou à vapeur de mercure (lumières blanches) ;
- adapter l'intensité lumineuse aux besoins réels en jouant sur la puissance installée et sur les systèmes de commande qui permettent de moduler l'éclairage en fonction des périodes où il est nécessaire d'éclairer ;
- éviter d'éclairer les surfaces réfléchissantes (revêtements clairs, plan d'eau...).

5.2.3. Mesures d'exploitation de l'assainissement pluvial

Après chaque événement pluviométrique d'importance, le maître d'ouvrage fera vérifier la tenue de tous les ouvrages et entreprendra si nécessaire l'entretien des buses et canalisations, notamment en procédant à l'enlèvement des apports solides.

Afin de lutter contre la prolifération d'*Aedes albopictus*, le vecteur du chikungunya et de la dengue à La Réunion, l'entretien des ouvrages de stockage devra être réalisé, au moins tous les dix jours, si ces ouvrages sont à une distance inférieure à 100 m d'habitations (distance parcourue pendant la vie d'un moustique). L'objectif est que les bassins ne doivent pas rester en eau plus de cinq jours, temps d'incubation de la larve.

Par ailleurs, le gestion des ouvrages devra veiller à :

- Évacuer les dépôts de boues de décantation lorsque leur quantité est telle qu'elle induit une modification du volume utile de rétention. La formation de ce dépôt prend beaucoup de temps car les volumes de boues générés sont très faibles. Ce curage sera donc effectué tous les cinq à dix ans environ. L'extraction des décantés est réalisée par voie hydraulique ou à sec (pompage, balayage, pelletage,...). Leur évacuation peut se faire vers un dispositif de traitement pour une filière de valorisation ou, suivant leur composition, vers un dépôt définitif. Une analyse de la qualité des boues permettra de préciser la filière de valorisation.
- Curer régulièrement les orifices d'arrivée et d'évacuation à débit régulé ou par surverse.

Article 6. Mesures de suivi des incidences

Le projet fera l'objet d'une démarche de suivi environnemental durant les travaux, amorcée dès la phase d'étude. Le suivi environnemental du chantier réalisé par le coordonnateur environnemental constitue un outil efficace de gestion pour :

- Insister sur les aspects particulièrement sensibles dont les entrepreneurs devront tenir compte dans la conduite de chantier (mesures organisationnelles...) ;
- Contrôler et mettre en œuvre les mesures de protection de l'environnement intégrées au projet ;
- Faire respecter la réglementation (arrêtés préfectoraux,...), mettre en œuvre des mesures supplémentaires en réponse aux aléas techniques de chantier et à l'accompagnement des travaux (emprise localement plus étendue, ajustement technique...).

Pour cela, il effectuera des visites régulières du site avec un contrôle de l'application des objectifs environnementaux et un suivi des conformités environnementales. Un compte rendu sera rédigé, il proposera des solutions adaptées (choix du matériel, procédures...) en cas de dysfonctionnement, de problèmes environnementaux.

Article 7. Information du service en charge de la police de l'eau

Le service de la police de l'eau de la DEAL Réunion est tenu informé du calendrier d'exécution de l'opération, et notamment de la date de démarrage des travaux, des réunions de chantier, de la date de

réception des ouvrages. Il est également convié à une visite technique des ouvrages pour vérifier leur conformité au dossier, avant la réception du chantier. À l'issue des travaux, un plan de récolement des travaux est adressé à l'unité de la « police de l'eau » de la DEAL.

Le référent environnemental du chantier informera le service de la police de l'eau de la DEAL de tout incident ou accident ayant un impact notable sur l'eau et/ou l'environnement.

Les comptes rendus du coordonnateur environnemental sont adressés au service en charge de la police de l'eau de la DEAL dans un délai de huit jours après leur validation.

Le maître d'ouvrage transmet au service de la police de l'eau toutes les informations relatives à l'évolution des travaux, notamment tout incident ou accident sur le chantier ou durant l'exploitation, pouvant entraver l'application du code de l'environnement (eau et milieux aquatiques), toutes difficultés rencontrées pour le respect des prescriptions du présent arrêté ainsi que toutes modifications en rapport avec le projet initialement autorisé.

L'ensemble des éléments à transmettre au service de l'État en charge de la police de l'eau est envoyé par voie électronique à policeau-deal974@developpement-durable.gouv.fr, en précisant en objet le numéro de dossier associé (2017-104), ainsi que le numéro du présent arrêté.

Article 8. Début et fin des travaux – mise en service

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement, la période de réalisation des travaux s'étend de juin 2019 à décembre 2022.

Le bénéficiaire informe le service de la police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins quinze jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées aux articles L.181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 9. Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Tous les moyens classiques d'intervention sont mis en œuvre en cas d'incident ou d'accident.

Ces moyens sont précisés par le coordonnateur sécurité dans le cadre du plan général de coordination.

Les interventions d'urgence sont réalisées par les services d'incendie et de secours, joignables au 18.

Article 10. Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation environnementale

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

L'autorisation est accordée pour une durée de trente ans à compter de la signature du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet, si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de quatre ans à compter de la notification du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L.181-15 et R.181-49 du code de l'environnement.

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 11. Conformité au dossier et modifications

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions des articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 12. Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 13. Cessation et remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 181-23 pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 14. Accès aux installations

Les agents en charge de la mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder au secteur des travaux.

Article 15. Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16. Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 17. Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet visé à l'article 1^{er} ;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visé à l'article 1^{er}. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- La présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de La Réunion qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

Article 18. Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de La Réunion, territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois qui a pour effet de prolonger le délai de recours contentieux.
Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si le préfet estime que la réclamation est fondée, il fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 19. Exécution

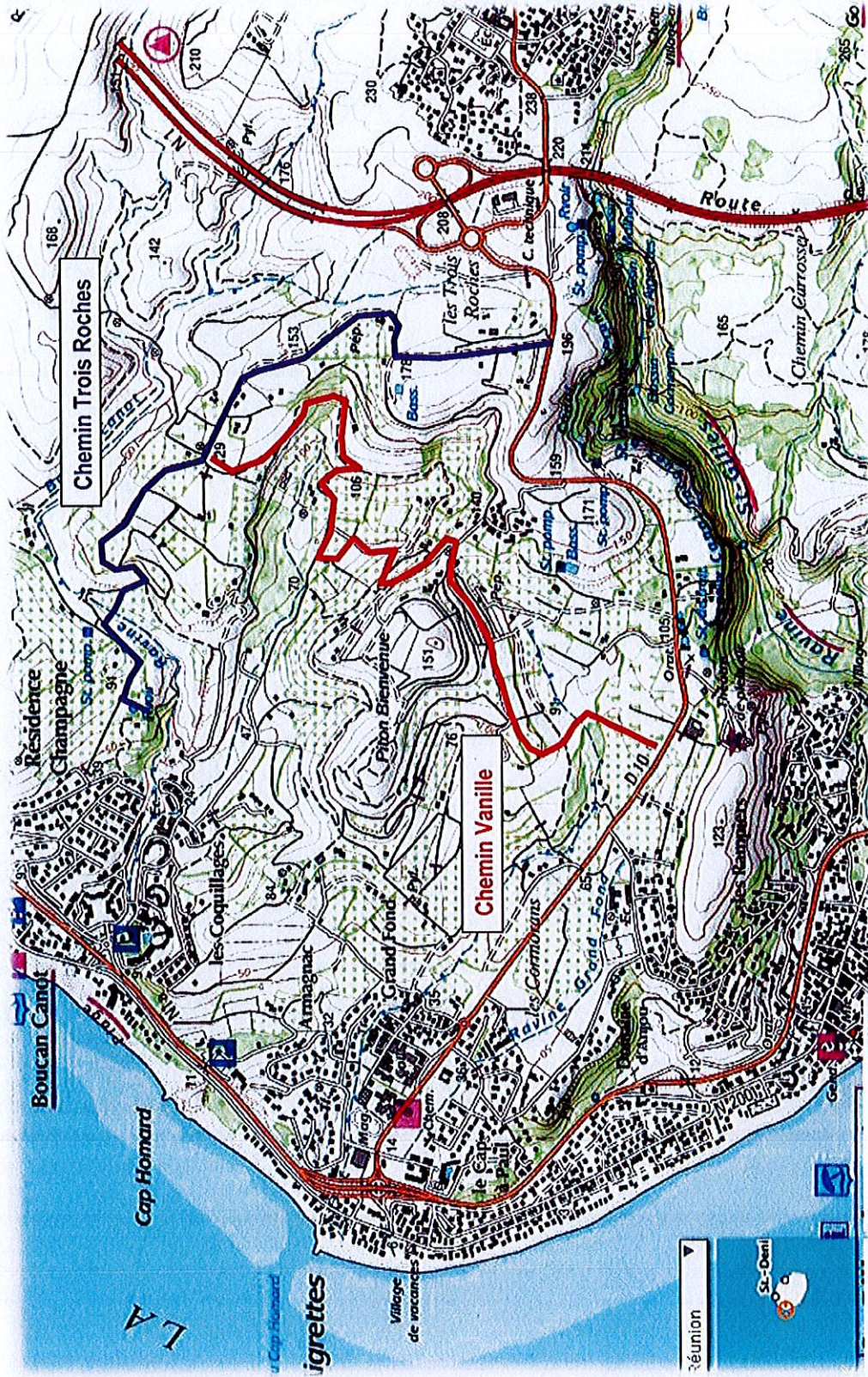
Le secrétaire général de la préfecture de La Réunion, le sous-préfet de Saint-Paul, le maire de la commune de Saint-Paul, le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de La Réunion, le chef de service départemental de l'agence française pour la biodiversité de la Réunion, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

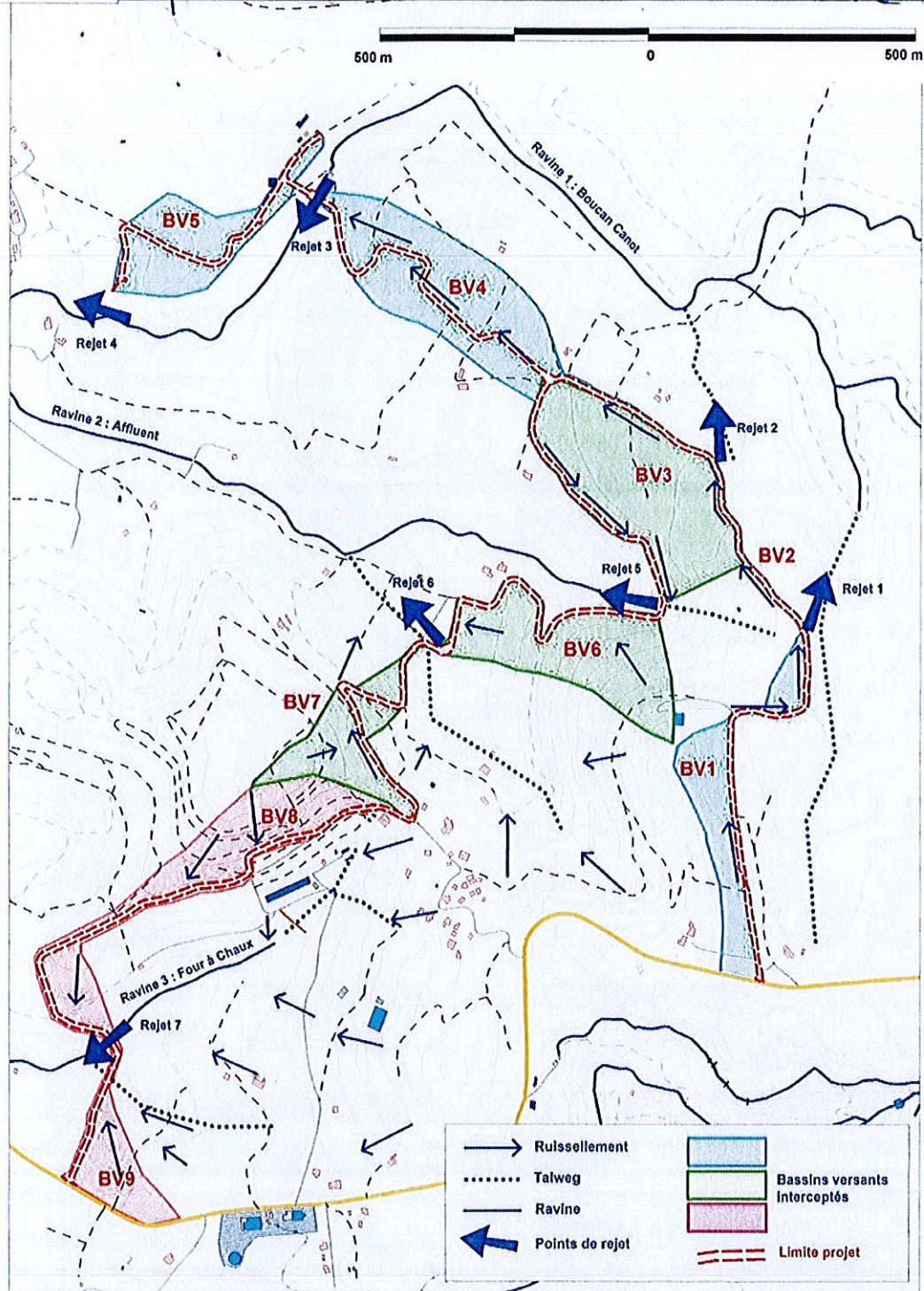
Préfecture de La Réunion
Le Préfet
le Secrétaire Général

Frédéric JORAM

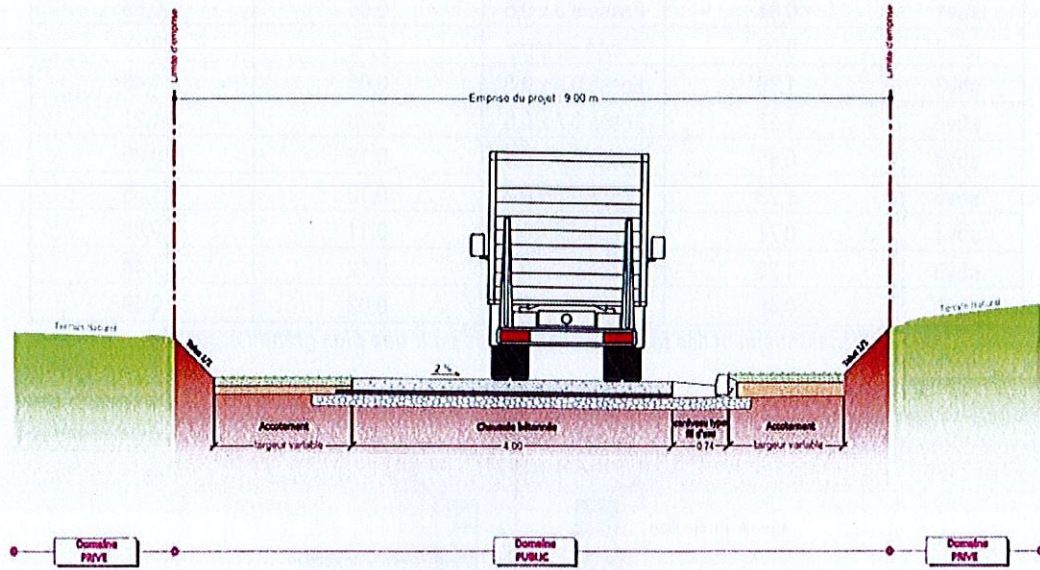
ANNEXES A L'ARRETE

Plan de Situation

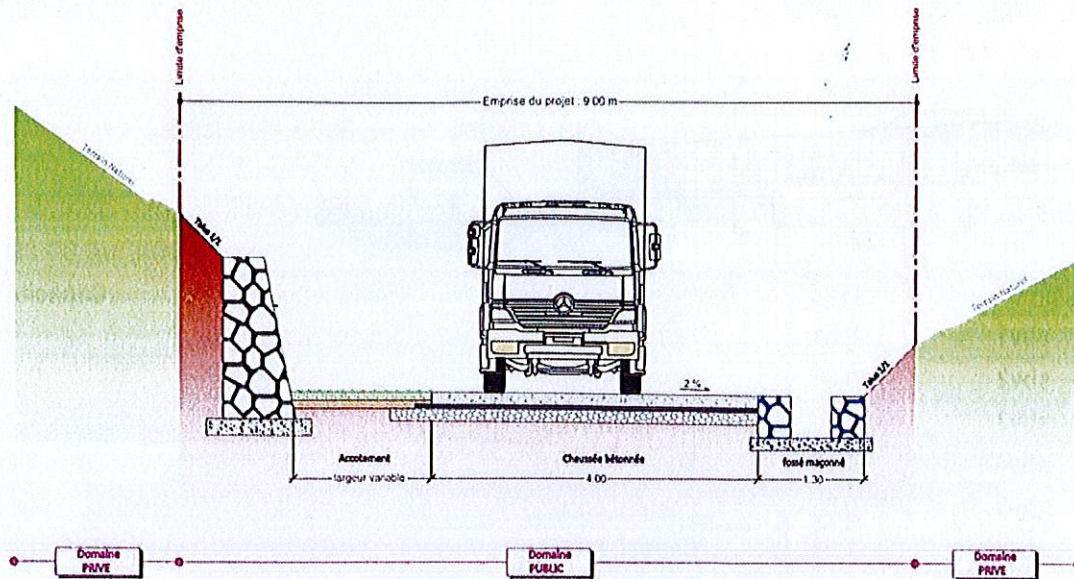




Profil type de la voirie avec caniveau



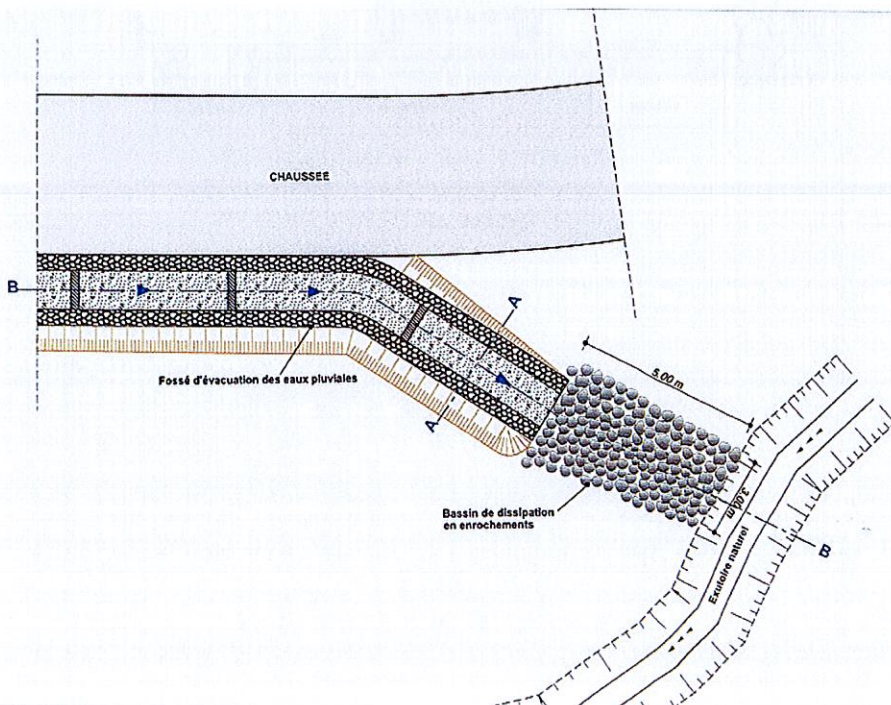
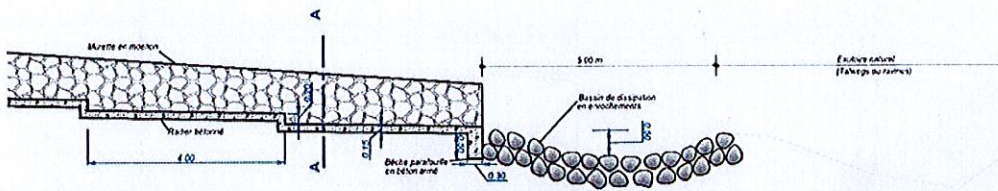
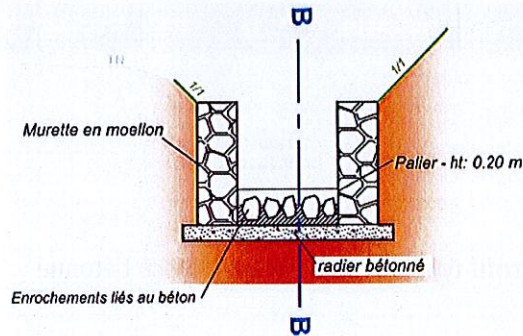
Profil type de la voirie avec fossé bétonné



Caractéristiques des fossés

Bassin versant	Q 10	Ouvrage (Prof x Larg)	Pente longitudinale	Capacité (m ³ /s)
sbv1	0,64	Fossé 0,5 x 0,5	0,06	0,65
sbv2	0,06	Fossé en terre	0,06	0,73
sbv3	1,36	Fossé 0,9 x 0,5	0,05	1,48
sbv4	1,17	Fossé 0,7 x 0,5	0,08	1,21
sbv5	0,65	Fossé 0,5 x 0,4	0,12	0,69
sbv6	1,23	Fossé 0,7 x 0,5	0,10	1,35
sbv7	0,71	Fossé 0,5 x 0,5	0,11	0,88
sbv8	1,20	Fossé 0,7 x 0,5	0,12	1,48
sbv9	0,46	Fossé 0,6 x 0,5	0,02	0,49

Dimensionnement des fossés à base élargie pour une plus grande rugosité



Traversée de la ravine Boucan Canot

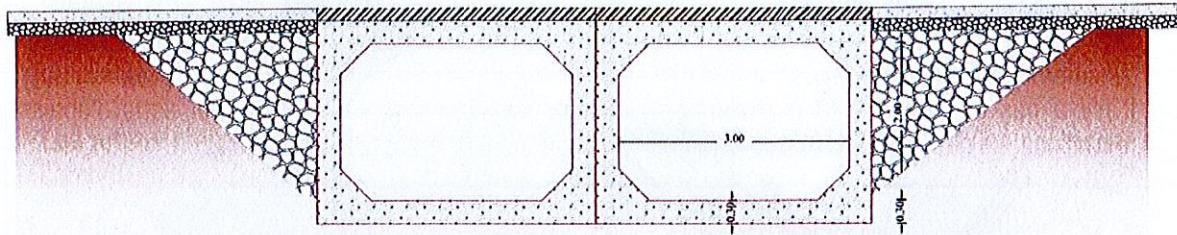
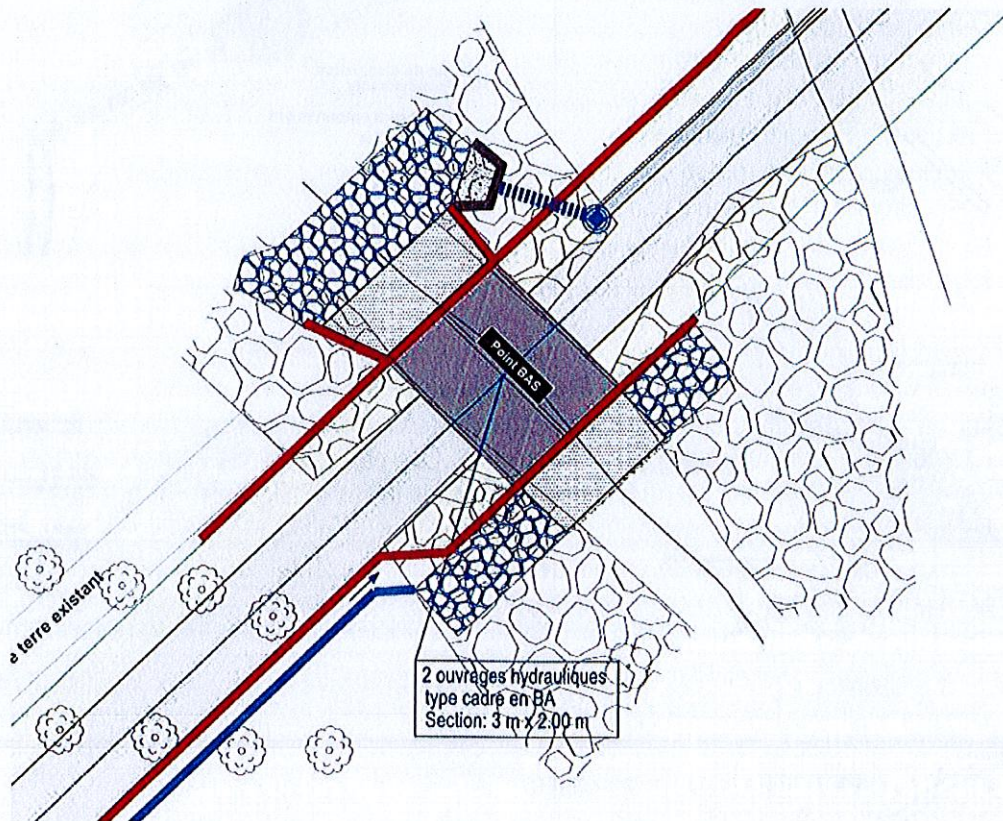


Figure 18 : coupe sur le radier de la ravine Boucan Canot (chemin Trois Roches)



Vues en plan des différents exutoires

